



Règlement des redevances pour l'utilisation de la marque

(Valable à partir du 01.01.2010)

L'utilisation de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse» est soumise à l'obligation de conclure un contrat.

Le cas de la Cuisine avec produits Bourgeon est réglé dans le document «Règlement des droits de licence pour les entreprises de restauration».

Pour les entreprises commerciales (y. c. celles qui ne sont pas obligées de conclure un contrat de licence) qui n'apparaissent pas comme preneur de licence sur l'emballage mais dont le nom, le logo ou la marque figure sur le produit de manière frappante avec le Bourgeon, c'est le modèle de décompte suivant qui s'applique:

Coûts annuels pour le partenaire contractuel

Redevance pour la marque 0.2 % du chiffre d'affaires net réalisé avec les produits Bourgeon
Chiffre d'affaires jusqu'à CHF 150'000.- = Forfait de CHF 300.-

Les redevances s'entendent sans TVA.

Les chiffres d'affaires doivent toujours être communiqués au plus tard le 31 janvier pour l'année comptable précédente au moyen du formulaire «Déclaration d'utilisation de la marque».